

Critères de labellisation Pharmimage

INTRODUCTION

La labellisation « Pharmimage » a pour objet de certifier la qualité et l'adéquation avec les objectifs du GIE d'un projet, d'une plateforme ou d'une publication scientifique. Cette labellisation ne peut être accordée que par le GIE Pharmimage qui est le détenteur des droits sur la marque Pharmimage.

Cette labellisation doit apporter des avantages réciproques au GIE et au groupe qui demande la labellisation. Un effet attendu de la labellisation Pharmimage est de rendre visible les actions menées dans le domaine de la pharmaco-imagerie afin d'induire une attractivité autour de ce thème pour les entreprises.

La valorisation du projet doit se faire préférentiellement par l'intermédiaire du GIE Pharmimage.

Chaque projet retenu doit faire l'objet d'une convention de labellisation Pharmimage.

MODALITES DE LA LABELLISATION PHARMIMAGE

La marque Pharmimage est la propriété du GIE Pharmimage. L'usage de ce label n'est possible qu'avec l'accord formel du GIE, y compris pour les membres du GIE.

Le label Pharmimage peut être accordé à différents types de projets ou de programmes

- a) Labellisation d'une plateforme
- b) Labellisation d'un projet de recherche
- c) Labellisation d'une publication scientifique ou d'une communication (au cas où elles n'émanent pas d'un projet déjà labellisé)

Le label Pharmimage est accordé par l'AG du GIE après avis du comité scientifique et signature d'une convention de labellisation.

Le comité scientifique a un rôle consultatif sur la labellisation.

Les porteurs de projet demandent la labellisation Pharmimage en transmettant le projet au directeur du GIE Pharmimage.

Le Directeur du GIE Pharmimage transmet le projet au Comité scientifique

Le Comité scientifique agit en deux étapes :

La première étape vise à analyser le projet sous l'angle de son intérêt potentiel pour le GIE Pharmimage et le classer en une des catégories suivantes : « *Utile au GIE* » éventuellement assorti de la mention prioritaire, « *Sans intérêt pour le GIE* » ou « *à rediscuter avec le porteur* ». Pour établir le classement le Comité scientifique utilise les critères suivants :

- *Le projet doit répondre à un des objectifs suivants, au choix :*
 - *Evaluation par imagerie d'un traitement en phase I/II précoce et/ou en pré-clinique*
 - *ou : développement d'une molécule destinée à l'imagerie in vivo*
 - *ou développement d'un instrument, d'un logiciel, d'une procédure destinés à l'évaluation des traitements par l'imagerie in vivo*
- *Le projet doit en outre remplir au moins une des deux conditions suivantes*
 - *Contribution d'un ou plusieurs membres du GIE, ou d'une entreprise établie en Bourgogne ou d'une entreprise en incubation*
 - *Contribution d'un ou plusieurs Laboratoire Public de Bourgogne associé(s) à un des membres du GIE*
- *Le projet doit avoir un potentiel de valorisation en lien avec l'objet du GIE.*
- *Dans tous les cas, le porteur doit s'engager à respecter la convention de labellisation, une fois celle-ci établie entre lui et le GIE*

La deuxième étape s'applique aux projets jugés utiles au GIE au cours de la première étape. Elle concerne l'évaluation scientifique du projet. Un projet ne peut être labellisé que si sa qualité scientifique est suffisante. Cette étape ne s'applique pas aux projets déjà évalués ou dont l'évaluation est prévue par un grand organisme de recherche (ANR, CNRS, INSERM, PHRC... ou organismes équivalents étranger) ou par le comité de lecture d'une revue indexée.

Dans le cas où aucune évaluation scientifique n'est réalisée ou prévue, le comité scientifique délègue deux experts extérieurs.

Le Comité scientifique propose à la labellisation les projets qui répondent positivement aux deux étapes.

La proposition de labellisation ou de non-labellisation est proposée à l'AG du GIE et le directeur élabore la convention de labellisation.

PRINCIPES GENERAUX DE LA CONVENTION DE LABELLISATION

La convention de labellisation devra être rédigée de manière conjointe par les porteurs, le GIE et le comité scientifique du GIE

La convention devra dans tous les cas préciser :

Les obligations du GIE Pharmimage en terme de moyens

- Apport en financement, postes
- Gamme de tarifs appliqués sur les plateformes (interne, externe, prestations...)
- Accès à des bases de données Pharmimage

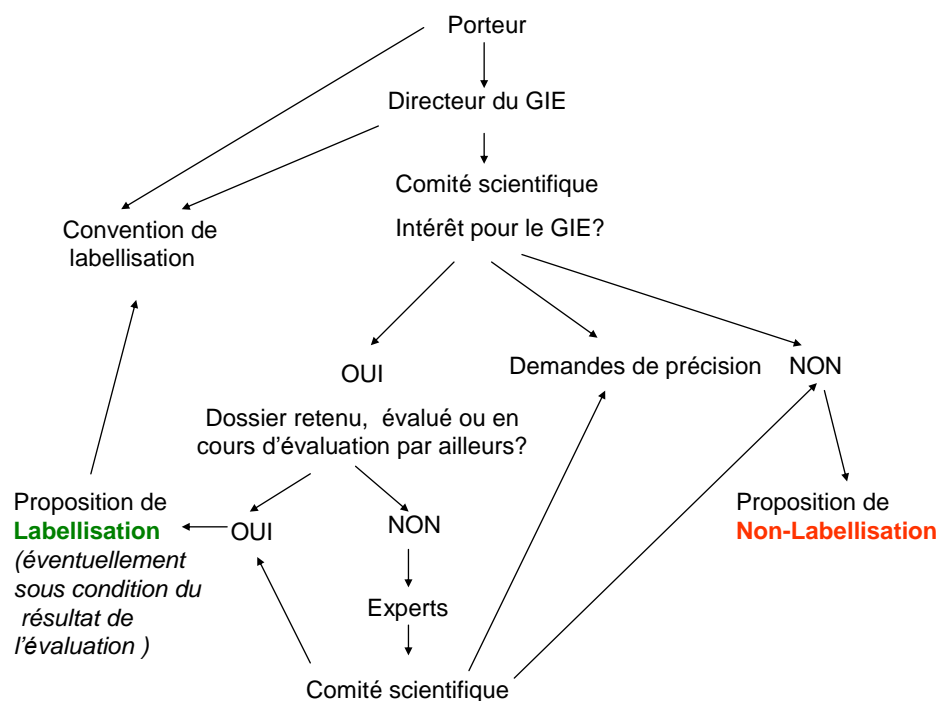
Les obligations du porteur

- Modalité de valorisation
- Affichage du label Pharmimage
- Affichage de la liste des partenaires

Les conditions de nullité

- Non obtention d'un financement
- Modification des partenaires au cours de l'exécution du projet
- Modification majeure du contenu du projet

Annexe I : Labellisation « Pharmimage »



Annexe II : critères sur lesquels les experts extérieurs devront se prononcer

Qualité scientifique des demandeurs (1 à 4)

Qualité Scientifique de la demande (1 à 4)

Adéquation des moyens demandés avec le projet (1 à 4)

Possibilité de valorisation industrielle (1 à 4)

Niveau d'adéquation du projet avec les objectifs scientifique du GIE (1 à 4):

- *Evaluation par imagerie d'un traitement en phase I/II précoce et/ou en pré-clinique*
- *ou : développement d'une molécule destinée à l'imagerie in vivo*
- *ou développement d'un instrument, d'un logiciel, d'une procédure destinés à l'évaluation des traitements par l'imagerie in vivo*

Estimation en nombre d'années du délai au bout duquel le travail sera valorisable